

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU STIF



AUTORITÉ ORGANISATRICE DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE

N°7 - Décembre 2005

INFORMATIONS

Sont publiées au recueil des actes administratifs du STIF :

- les décisions du conseil d'administration du Syndicat ;
- les décisions du directeur général ou des directeurs, prises par délégation.

Les annexes aux décisions non publiées au présent recueil sont consultables au siège du Syndicat.

SOMMAIRE

	Pages
<u>Offre de transport</u>	
Décision du directeur général n° 2005-0285 du 02/12/2005 portant sur la modification de la ligne n° 057-057-009 "Verneuil sur Seine - Mantes La Jolie" exploitée par l'entreprise COMPAGNIE DES TRANSPORTS VOYAGEURS DU MANTOIS INTERURBAIN	11
Décision du directeur général n° 2005-0286 du 02/12/2005 portant sur la modification de la ligne n° 025-195-005 " Berville - Cergy " exploitée par l'entreprise CARS GIRAUX	12
Décision du directeur général n° 2005-0287 du 02/12/05 portant sur la modification de la ligne n° 025-195-008 " Chars - Cergy " exploitée par l'entreprise CARS GIRAUX	13
Décision du directeur général n° 2005-0288 du 02/12/05 portant sur la modification de la ligne n° 063-366-107 " Seine Port - Cesson " exploitée par l'entreprise CONNEX VAUX LE PENIL	14
Décision du directeur général n° 2005-0289 du 02/12/05 portant sur la modification de la ligne n° 064-258-210 " Vernou-La-Celle - Fontainebleau " exploitée par l'entreprise CONNEX NEMOURS	15
Décision du directeur général n° 2005-0291 du 09/12/05 portant sur la modification de la ligne n° 350-350-018 "Rosny-sur-Seine Marceaux - Mantes la Jolie Gare SNCF" exploitée par l'entreprise TRANSPORT VOYAGEURS DU MANTOIS	16
Décision du directeur général n° 2005-0292 du 09/12/05 portant sur la modification de la ligne n° 400-400-405 "Ris-Orangis - Corbeil-Essonnes" exploitée par l'entreprise TICE.....	17
Décision du directeur général n° 2005-0293 du 09/12/05 portant sur la modification de la ligne n° 350-350-011 " Buchelay René Renault - Mantes La Ville gare routière " exploitée par l'entreprise TVM.....	18
Décision du directeur général n° 2005-0294 du 09/12/05 portant sur la modification de la ligne n° 350-350-009 " Magnanville - Mantes-la-Ville Gare Routière " exploitée par l'entreprise TVM	19
Décision du directeur général n° 2005-0295 du 09/12/05 portant sur la modification de la ligne n° 350-350-005 "Mantes-la-Ville Saint Etienne - Mantes-la-Ville Gare Routière " exploitée par l'entreprise TVM	20

Décision du directeur général n° 2005-0296 du 09/12/05 portant sur la modification de la ligne n° 350-350-002 "Mantes-la-Jolie Résidence du Lac - Mantes-la-Jolie Gare SNCF " exploitée par l'entreprise TVM	21
Décision du directeur général n° 2005-0297 du 09/12/05 portant sur la modification de la ligne n° 350-350-001 "Mantes-la-Jolie Degas - Mantes-la-Jolie Gare SNCF " exploitée par l'entreprise TVM	22
Décision du directeur général n° 2005-0298 du 09/12/05 portant sur la modification de la ligne n° 057-057-022 "Mantes-la-Ville - Saint-Germain-en-Laye " exploitée par l'entreprise CTVM I.....	23
Décision du directeur général n° 2005-0299 du 09/12/05 portant sur la modification de la ligne n° 011-011-005 "Seraincourt - Les Mureaux" exploitée par l'entreprise CONNEX ECQUEVILLY	24
Décision du directeur général n° 2005-0300 du 09/12/05 portant sur la modification de la ligne n° 065-487-010 "Combs-la-Ville GARE RER - Lieusaint-Moissy-Cramayel Gare RER" exploitée par l'entreprise CONNEX MOISSY-CRAMAYEL	25
Décision du directeur général n° 2005-0301 du 09/12/05 portant sur la modification de la ligne n° 030-030-023 "Beauchamps - Saint-Leu-La-Forêt" exploitée par l'entreprise CARS LACROIX	26
Décision du directeur général n° 2005-0302 du 09/12/05 portant sur la modification de la ligne n° 010-010-006 "Pontault Combault - Pontault Combault" exploitée par l'entreprise CEA TRANSPORTS	27
Décision du directeur général n° 2005-0303 du 09/12/05 portant sur la modification de la ligne n° 057-057-016 "Guernes - Porcheville" exploitée par l'entreprise CTVM I	28
Décision du directeur général n° 2005-0304 du 09/12/05 portant sur la modification de la ligne n° 057-057-050 "Fontenay-St-Père - Mantes-la-Jolie" exploitée par l'entreprise CTVM I	29
Décision du directeur général n° 2005-0305 du 09/12/05 portant sur la modification de la ligne n° 057-057-017 "Lainville - Les Mureaux" exploitée par l'entreprise CTVM I	30
Décision du directeur général n° 2005-0306 du 09/12/05 portant sur la modification de la ligne n° 400-400-415 "Evry - Villabe" exploitée par l'entreprise TICE	31
Décision du directeur général n° 2005-0307 du 09/12/05 portant sur la modification de la ligne n° 400-400-413 "Ris-Orangis - Bondoufle" exploitée par l'entreprise TICE	32
Décision du directeur général n° 2005-0308 du 09/12/05 portant sur la modification de la ligne n° 011-011-032 "Les Mureaux - Meulan" exploitée par l'entreprise CONNEX ECQUEVILLY	33
Décision du directeur général n° 2005-0309 du 09/12/05 portant sur la modification de la ligne n° 045-045-032 "Service Urbain Brunoy" exploitée par l'entreprise STRAV	34
Décision du directeur général n° 2005-0310 du 09/12/05 portant sur la	

modification de la ligne n° 065-487-030 "Lieuxaint-Moissy-Cramayel RER - Cesson RER" exploitée par l'entreprise CONNEX MOISSY-CRAMAYEL	35
Décision du directeur général n° 2005-0311 du 09/12/05 portant sur la modification de la ligne n° 065-065-051 "Lieuxaint-Moissy-Cramayel RER - Réau Centre Aéronautique" exploitée par l'entreprise CONNEX MOISSY-CRAMAYEL	36
Décision du directeur général n° 2005-0313 du 12/12/05 portant sur la modification de la ligne n° 067-067-003 "Nanteuil-les-Meaux-Meaux" exploitée par l'entreprise MARNE ET MORIN	37
Décision du directeur général n° 2005-0314 du 12/12/05 portant sur la modification de la ligne n° 228-177-047 "Provins - Melun" exploitée par l'entreprise PROCARS	38
Décision du directeur général n° 2005-0315 du 12/12/05 portant sur la modification de la ligne n° 097-097-030 "Brie-Comte-Robert - Melun" exploitée par l'entreprise DARCHE GROS	39
Décision du directeur général n° 2005-0316 du 12/12/05 portant sur la modification de la ligne n° 016-016-013 "Enghien - Ecoeuen Maillol" exploitée par l'entreprise TRANSPORT DU VAL D'OISE	40
Décision du directeur général n° 2005-0317 du 12/12/05 portant sur la modification de la ligne n° 016-016-020 "Epinay-sur-Seine - Soisy-sous-Montmorency" exploitée par l'entreprise TRANSPORT DU VAL D'OISE	41
Décision du directeur général n° 2005-0318 du 12/12/05 portant sur la modification de la ligne n° 065-487-001 "Corbeil-Essonnes - Tigery" exploitée par l'entreprise CONNEX MOISSY-CRAMAYEL	42
Décision du directeur général n° 2005-0319 du 12/12/05 portant sur la modification de la ligne n° 065-487-060 "Savigny-le-Temple - Voisenon" exploitée par l'entreprise CONNEX MOISSY-CRAMAYEL	43
Décision du directeur général n° 2005-0320 du 12/12/05 portant sur la modification de la ligne n° 066-366-030 "Melun - Boissise-la-Bertrand" exploitée par l'entreprise CONNEX VAUX-LE-PENIL.....	44
Décision du directeur général n° 2005-0321 du 12/12/05 portant sur la modification de la ligne n° 097-097-024 "Rozay-en-Brie - Melun" exploitée par l'entreprise DARCHE ET GROS.....	45
Décision du directeur général n° 2005-0322 du 12/12/05 portant sur la modification de la ligne n° 100-193-601 "Le Raincy-Villemomble-Montfermeil RER - Hôpital de Montfermeil" exploitée par les entreprises RATP et TRA pour le Conseil Général de Seine-Saint-Denis.....	46
Décision du directeur général n° 2005-0323 du 12/12/05 portant sur la modification de la ligne n° 100-193-680 "Aulnay-sous-Bois RER - Aulnay-sous-Bois Centre de Production PSA" exploitée par les entreprises RATP et TRA pour le Conseil Général de Seine-Saint-Denis.....	47
Décision du directeur général n° 2005-0324 du 12/12/05 portant sur la modification de la ligne n° 100-193-613 "Aulnay-sous-Bois RER - Gare de Chelles-Gournay RER" exploitée par les entreprises RATP et TRA pour le	

Conseil Général de Seine-Saint-Denis.....	48
Décision du directeur général n° 2005-0325 du 12/12/05 portant sur la modification de la ligne n° 050-050-038 "Gonesse - Gonesse" exploitée par l'entreprise TRANS VAL D'OISE.....	49
Décision du directeur général n° 2005-0327 du 15/12/2005 portant sur la mise en place de services supplémentaires pour la nuit de la Saint-Sylvestre par l'entreprise TRANSPORTS RAPIDES AUTOMOBILES (TRA)	50
Décision du directeur général n° 2005-0328 du 15/12/2005 portant sur la mise en place de services supplémentaires pour la nuit de la Saint-Sylvestre par l'entreprise SOCIETE DE TRANSPORTS DU BASSIN CHELLOIS (STBC)	51
Décision du directeur général n° 2005-0329 du 15/12/2005 portant sur la mise en place de services supplémentaires pour la nuit de la Saint-Sylvestre par l'entreprise CONNEX MONTESSON	52
Décision du directeur général n° 2005-0330 du 15/12/2005 portant sur la mise en place de services supplémentaires pour la nuit de la Saint-Sylvestre par l'entreprise AUTOCARS DE MARNE-LA-VALLEE (AMV)	53
Décision du directeur général n° 2005-0331 du 15/12/2005 portant sur la mise en place de services supplémentaires pour la nuit de la Saint-Sylvestre par l'entreprise TVM	54
Décision du directeur général n° 2005-0332 du 15/12/2005 portant sur la modification d'autorisation provisoire de la ligne n° 097-366-036 "Saint-Germain-Laxis – Melun » exploitée par l'entreprise DARCHE-GROS	55
Décision du directeur général n° 2005-0333 du 15/12/2005 portant sur la modification d'autorisation provisoire de la ligne n° 025-195-014 "Saillancourt-Seraincourt - Marines" exploitée par l'entreprise LES CARS GIRAUX	56
Décision du directeur général n° 2005-0334 du 15/12/2005 portant sur la modification d'autorisation provisoire de la ligne n° 025-195-013 "Berville-Menouville / Chars-Marines" exploitée par l'entreprise LES CARS GIRAUX	57
Décision du directeur général n° 2005-0335 du 15/12/2005 portant sur la modification de la ligne n° 092-092-003 "Pacy sur Eure - Poissy" exploitée par l'entreprise TVS	58
Décision du directeur général n° 2005-0336 du 15/12/2005 portant sur la modification de la ligne n° 021-021-004 "Brunoy – Evry" exploitée par l'entreprise GARREL ET NAVARRE	59
Décision du directeur général n° 2005-0337 du 15/12/2005 portant sur la modification de la ligne n° 018-018-010 "Brétigny-sur-Orge - Ballancourt" exploitée par l'entreprise CONNEX BRETIGNY	60
Décision du directeur général n° 2005-0338 du 15/12/2005 portant sur la modification de la ligne n° 068-306-012 "Monnerville - Dourdan" exploitée par l'entreprise ORMONT TRANSPORT	61
Décision du directeur général n° 2005-0339 du 15/12/2005 portant sur la modification de la ligne n° 068-068-008 "St Maurice Montcouronne - Breuillet" exploitée par l'entreprise ORMONT TRANSPORT	62

Décision du directeur général n° 2005-0340 du 15/12/2005 portant sur la modification de la ligne n° 057-057-010 "Limay - Cergy" exploitée par l'entreprise CTVM I	63
Décision du directeur général n° 2005-0341 du 15/12/2005 portant sur la modification de la ligne n° 057-057-015 "Guernes - Mantes-La-Jolie" exploitée par l'entreprise CTVM I	64
Décision du directeur général n° 2005-0342 du 15/12/2005 portant sur la modification de la ligne n° 400-400-412 "Coudray-Montceaux La Guiche - Coudray-Montceaux G. d'Estrées" exploitée par l'entreprise TICE	65
Décision du directeur général n° 2005-0343 du 15/12/2005 portant sur la modification de la ligne n° 021-021-002 "Vigneux-sur-Seine - Draveil" exploitée par l'entreprise GARREL ET NAVARRE	66
Décision du directeur général n° 2005-0344 du 15/12/2005 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 063-366-007" "Seineport - Voisenon" exploitée par l'entreprise CONNEX SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	67
Décision du directeur général n° 2005-0410 du 23 décembre 2005 relative à la participation financière du STIF au transport scolaire des élèves sur les lignes de banlieue des réseaux ferrés de la RATP et sur les lignes de banlieue du réseau de la SNCF.....	68

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 057-057-009
VERNEUIL-SUR-SEINE – MANTES-LA-JOLIE
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE COMPAGNIE DES TRANSPORTS VOYAGEURS DU
MANTOIS INTERURBAIN (CTVMI)**

DECISION n° 20050285

Du 02 DEC. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu la décision de modification n° 11672 du 07/03/2005 ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12226 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 03/11/2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

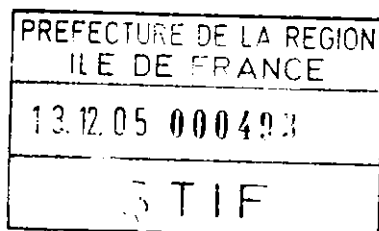
DECIDE

Article 1er : la ligne susvisée n° 057-057-009 « Verneuil-sur-Seine – Mantes-la-Jolie », exploitée par l'entreprise CTVMI, faisant l'objet d'une convention de subvention avec le Syndicat des Transports Rive Droite Vexin, est modifiée comme suit :

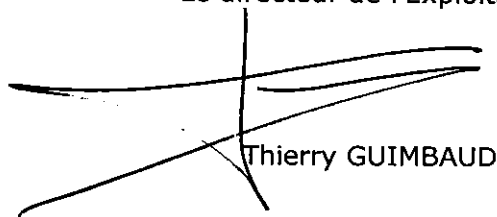
- Sont modifiées les sous-lignes n° 01, 07, 19 et 25

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 02, 03, 04, 05, 06, 09, 23, 24, 26 et 27.



Pour le directeur général
Le directeur de l'Exploitation



Thierry GUIMBAUD

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 025-195-005
« BERVILLE - CERGY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE CARS GIRAUX**

DECISION n° 20050286
Du 02 DEC. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu la décision de modification n° 11655 du 24 février 2005 ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12182 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 13 octobre 2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

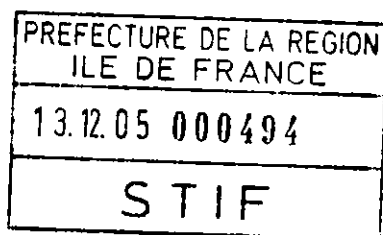
DECIDE

Article 1er : la ligne susvisée n° 025-195-005 « BERVILLE-CERGY », exploitée par l'entreprise CARS GIRAUX, faisant l'objet d'une convention de subvention avec le Conseil général du Val d'Oise, est modifiée comme suit :

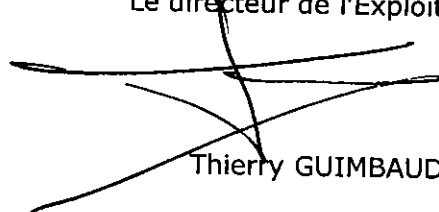
- sont modifiées les sous-lignes n° 47, 48 dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision

Article 2 : L'interdiction de trafic local dans le périmètre de l'agglomération de Cergy-Pontoise demeure inchangée.

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 20, 22, 23, 24, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39 46, 49



Pour le directeur général
Le directeur de l'Exploitation


Thierry GUIMBAUD

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 025-195-008
« CHARS – CERGY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE CARS GIRAUX**

DECISION n° 20050287
Du 02 DEC. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu la décision de modification n° 20050159 du 13 octobre 2005 ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12158 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 07 octobre 2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

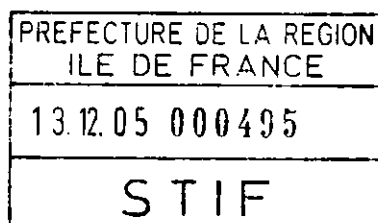
DECIDE

Article 1er : la ligne susvisée n° 025-195-008 « CHARS –CERGY », exploitée par l'entreprise CARS GIRAUX, faisant l'objet d'une convention de subvention avec le Conseil Général du Val-d'Oise, est modifiée comme suit :

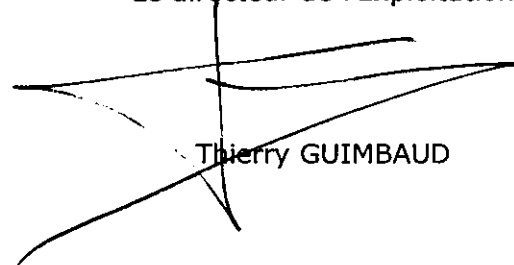
- sont créées les sous-lignes n° 51, 52
- sont modifiées les sous-lignes n° 05, 08,13, 14, 15, 20, 25, 28, 32, 39, 47, 48, 50

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04, 06, 07, 09, 10, 11, 12, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 29, 30, 31, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 54, 55, 56, 58, 59, 60, 63



Pour le directeur général
Le directeur de l'Exploitation


Thierry GUIMBAUD

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 063-366-107
« SEINE PORT – CESSON »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE CONNEX VAUX LE PENIL**

DECISION n° 20050288
Du 02 DEC. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu la décision de modification n° 7530 du 20 juin 2002 ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12177 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 11 octobre 2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

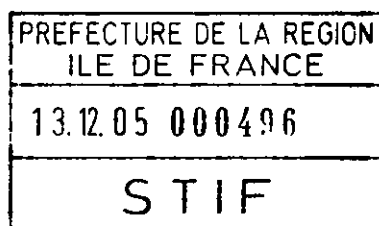
DECIDE

Article 1er : la ligne susvisée n° 063-366-107 « SEINE PORT - CESSON », exploitée par l'entreprise CONNEX VAUX LE PENIL, faisant l'objet d'une convention de subvention avec la Communauté d'Agglomération Melun-Val-de-Seine, est modifiée comme suit :

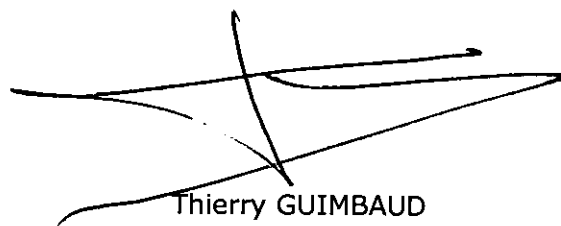
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision

Article 2 : l'Interdiction de trafic local de Cesson collège du Grand Parc à Cesson gare demeure inchangée.



Pour le directeur général
Le directeur de l'Exploitation


Thierry GUIMBAUD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 064-258-210
« VERNOU-LA-CELLE – FONTAINEBLEAU »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CONNEX NEMOURS »**

DECISION n° 20050289
Du 02 DEC. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu la décision de modification n° 11691 du 24 février 2005 ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12189 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 18 octobre 2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

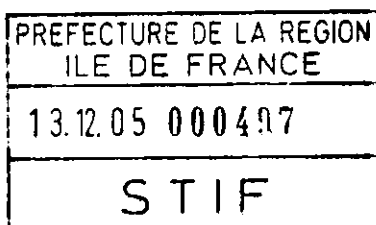
DECIDE

Article 1er : la ligne susvisée n° 064-258-210 « VERNOU-LA-CELLE – FONTAINEBLEAU », exploitée par l'entreprise « CONNEX NEMOURS », faisant l'objet d'une convention de subvention avec de CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE, est modifiée comme suit :

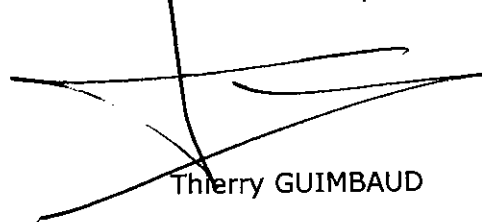
- sont supprimées les sous-lignes n° 12, 26, 27
- est créée la sous-ligne n° 31
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 04, 07, 14, 17, 18, 19, 21, 25, 28, 29

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 02, 03, 05, 08, 09, 10, 11, 15, 22, 23, 24, 30.



Pour le directeur général
Le directeur de l'Exploitation


Thierry GUIMBAUD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 350-350-018
ROSNY-SUR-SEINE MARCEAUX – MANTES-LA-JOLIE GARE SNCF
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE TRANSPORT VOYAGEURS DU MANTOIS (TVM)**

DECISION n° 20050291

Du 09 DEC. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu la décision de modification n° 2005-0172 du 13/10/2005 ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12262 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 24/11/2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1er : la ligne susvisée n° 350-350-018 « Rosny-sur-Seine Marceaux – Mantes-la-Jolie Gare SNCF », exploitée par l'entreprise TVM, faisant l'objet d'une convention de subvention avec la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines, est modifiée comme suit :

- Sont créées les sous-lignes n° 32, 33 et 34
- Sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 10, 14, 24 et 30

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 03, 05, 06, 08, 09, 13, 16, 22, 23, 28, 29 et 31.



Pour le directeur général
Le directeur de l'Exploitation

Thierry GUIMBAUD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 400-400-405
RIS-ORANGIS – CORBEIL-ESSONNES
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
TRANSPORTS INTERCOMMUNAUX CENTRE ESSONNE (TICE)**

DECISION n° 20050292

Du 09 DEC. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu la décision de modification n° 10664 du 24/07/2003 ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12263 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 28/11/2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

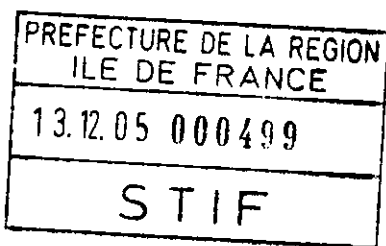
DECIDE

Article 1er : la ligne susvisée n° 400-400-405 « Ris-Orangis – Corbeil-Essonnes », exploitée par l'entreprise TICE, faisant l'objet d'une convention de subvention avec la Communauté d'Agglomération Evry – Centre Essonne, est modifiée comme suit :

- Sont modifiées les sous-lignes n° 04 et 06

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 03, 05 et 07.



Pour le directeur général
Le directeur de l'Exploitation

Thierry GUIMBAUD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 350-350-011
BUHELAY RENE RENAULT – MANTES-LA-VILLE GARE ROUTIERE
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE TRANSPORT VOYAGEURS DU MANTOIS (TVM)**

DECISION n° 26209007

Du 09 DEC. 2005

20050293

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu la décision de modification n° 2005-0174 du 13/10/2005 ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12260 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 24/11/2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

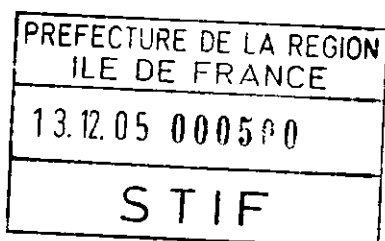
DECIDE

Article 1er : la ligne susvisée n° 350-350-011 « Buchelay René Renault – Mantes-la-Ville Gare routière », exploitée par l'entreprise TVM, faisant l'objet d'une convention de subvention avec la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines, est modifiée comme suit :

- Sont supprimées les sous-lignes n° 20, 25 et 26
- Sont modifiées les sous-lignes n° 10, 12, 22 et 33

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 03, 06, 13, 15, 19, 27, 28, 30 et 32.



Pour le directeur général
Le directeur de l'Exploitation

Thierry GUIMBAUD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 350-350-009
MAGNANVILLE – MANTES-LA-VILLE GARE ROUTIERE
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE TRANSPORT VOYAGEURS DU MANTOIS (TVM)**

DECISION n° 20050294

Du 09 DEC. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu la décision de modification n° 2005-0176 du 13/10/2005 ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12259 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 24/11/2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

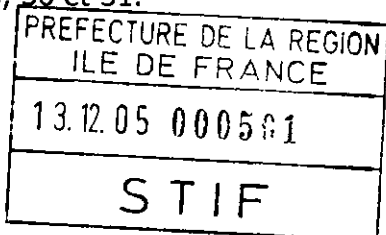
DECIDE

Article 1er : la ligne susvisée n° 350-350-009 « Magnanville – Mantes-la-Ville Gare routière », exploitée par l'entreprise TVM, faisant l'objet d'une convention de subvention avec la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines, est modifiée comme suit :

- Sont modifiées les sous-lignes n° 07, 13, 18, 25 et 32

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 03, 09, 10, 19, 20, 21, 26, 27, 28, 30 et 31.



Pour le directeur général
Le directeur de l'Exploitation

Thierry GUIMBAUD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 350-350-005
MANTES-LA-VILLE SAINT ETIENNE – MANTES-LA-VILLE GARE ROUTIERE
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE TRANSPORT VOYAGEURS DU MANTOIS (TVM)**

DECISION n° 20050295

Du 09 DEC. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu la décision de modification n° 2005-0177 du 13/10/2005 ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12258 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 24/11/2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

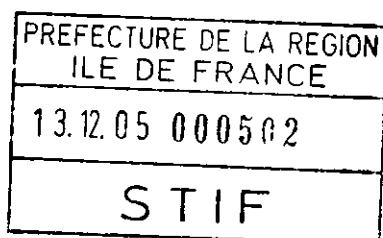
DECIDE

Article 1er : la ligne susvisée n° 350-350-005 « Mantes-la-Ville Saint-Etienne – Mantes-la-Ville Gare routière », exploitée par l'entreprise TVM, faisant l'objet d'une convention de subvention avec la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines, est modifiée comme suit :


- Sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 06

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 10 et 11.



Pour le directeur général
Le directeur de l'Exploitation



Thierry GUIMBAUD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 350-350-002
MANTES-LA-JOLIE RESIDENCE DU LAC – MANTES-LA-JOLIE GARE SNCF
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE TRANSPORT VOYAGEURS DU MANTOIS (TVM)**

DECISION n° 20050296

Du 09 DEC. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu la décision de modification n° 2005-0179 du 13/10/2005 ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12256 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 24/11/2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

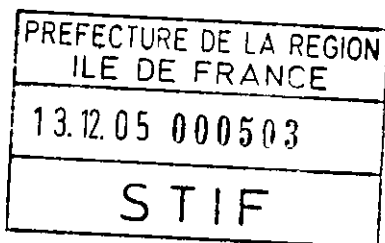
DECIDE

Article 1er : la ligne susvisée n° 350-350-002 « Mantes-la-Jolie Résidence du Lac – Mantes-la-Jolie Gare SNCF », exploitée par l'entreprise TVM, faisant l'objet d'une convention de subvention avec la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines, est modifiée comme suit :

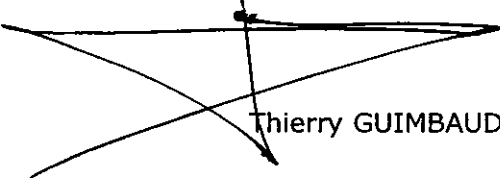
- Est créée la sous-ligne n° 07

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 02 et 06.



Pour le directeur général
Le directeur de l'Exploitation



Thierry GUIMBAUD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 350-350-001
MANTES-LA-JOLIE DEGAS – MANTES-LA-JOLIE GARE SNCF
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE TRANSPORT VOYAGEURS DU MANTOIS (TVM)**

DECISION n° 20050297

Du 09 DEC. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu la décision de modification n° 2005-0180 du 13/10/2005 ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12255 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 24/11/2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

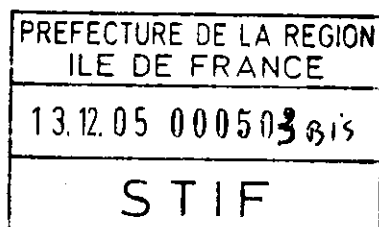
DECIDE

Article 1er : la ligne susvisée n° 350-350-001 « Mantes-la-Jolie Degas – Mantes-la-Jolie Gare SNCF », exploitée par l'entreprise TVM, faisant l'objet d'une convention de subvention avec la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines, est modifiée comme suit :

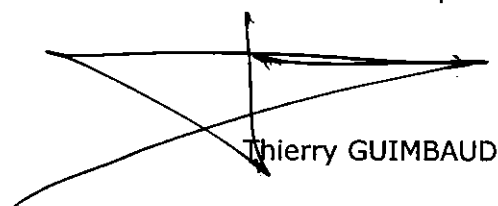
- Est supprimée la sous-ligne n° 28
- Sont modifiées les sous-lignes n° 13, 19, 24, 25 et 26

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 02, 16, 20, 21, 27 et 29.



Pour le directeur général
Le directeur de l'Exploitation


Thierry GUIMBAUD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 057-057-022
MANTES-LA-VILLE – SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
COMPAGNIE DES TRANSPORTS VOYAGEURS DU MANTOIS INTERURBAIN
(CTVMI)**

DECISION n° 20050298

du 09 DEC. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003
Vu la décision de modification n° 10725 du 08/09/2003 de la ligne ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12253 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 24/11/2005;

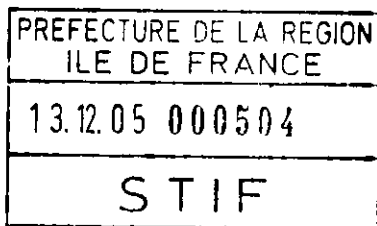
Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

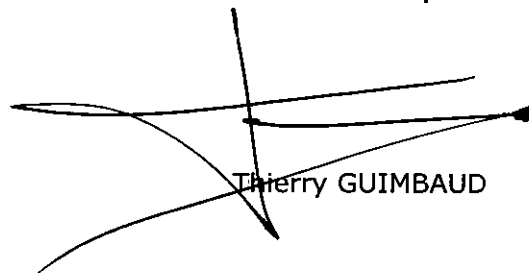
Article unique : la ligne n° 057-057-022 « Mantes-la-Ville – Saint-Germain-en-Laye », exploitée par l'entreprise CTVMI, est modifiée comme suit :

- Sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 02

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.



Pour le directeur général,
Le directeur de l'Exploitation,



Thierry GUIMBAUD

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 011-011-005
SERAINCOURT – LES MUREAUX
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE CONNEX ECQUEVILLY**

DECISION n° 20050299

du 09 DEC. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003
Vu la décision de modification n° 10556 du 28/07/2003 de la ligne ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12237 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 07/11/2005;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

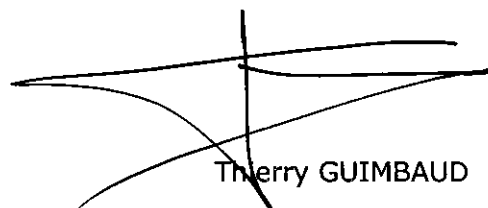
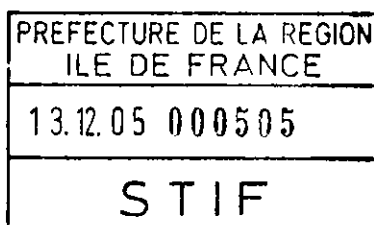
Article 1^{er} : la ligne n° 011-011-005 « Seraincourt – Les Mureaux », exploitée par l'entreprise Connex Ecquevilly, est modifiée comme suit :

- Est créée la sous-ligne n° 19
- Sont supprimées les sous-lignes n° 03, 04, 07 et 08
- Sont modifiées les sous-lignes n° 02, 09, 06, 11 et 18

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 05, 10, 12, 15 et 16.

Pour le directeur général,
Le directeur de l'Exploitation,



Thierry GUIMBAUD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-487-010
« COMBS-LA-VILLE GARE RER - LIEUSAIN-MOISSY-CRAMAYEL GARE RER »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE CONNEX MOISSY-CRAMAYEL**

DECISION n° 20050300
Du 09 DEC. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu la décision de modification n° 11 396 du 8 décembre 2004 ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12 239 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 14 novembre 2005 ;

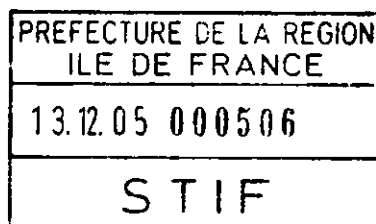
Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

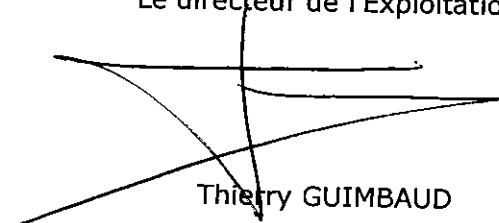
Article unique : la ligne susvisée n° 065-487-010 « COMBS-LA-VILLE GARE RER - LIEUSAIN-MOISSY-CRAMAYEL GARE RER » exploitée par l'entreprise CONNEX MOISSY-CRAMAYEL, faisant l'objet d'une convention de subvention avec le SAN DE SÉNART VILLE NOUVELLE, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision



Pour le directeur général
Le directeur de l'Exploitation


Thierry GUIMBAUD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 030-030-023
« BEAUCHAMPS – SAINT-LEU-LA-FORET »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE CARS LACROIX**

DECISION n° 20050301

Du 09 DEC. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu la décision de modification n° 11 918 du 14 septembre 2005 ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12 266 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 30 novembre 2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

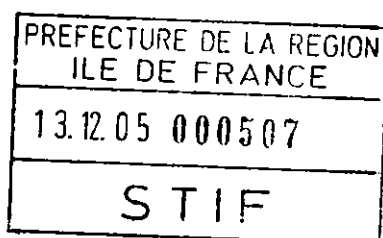
DECIDE

Article 1er : la ligne susvisée n° 030-030-023 « BEAUCHAMPS – SAINT-LEU-LA-FÔRET » , exploitée par l'entreprise CARS LACROIX, faisant l'objet d'une convention de subvention avec la commune de SAINT-LEU-LA-FORET, est modifiée comme suit :

- Est modifiée la sous-ligne n° 12

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04, 06, 07, 08, 09, 10, 11.



Pour le directeur général
Le directeur de l'Exploitation

Thierry GUIMBAUD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 010 010 006
PONTAULT COMBAULT – PONTAULT COMBAULT
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE CEA TRANSPORTS**

DECISION n° 20050302

Du 09 DEC. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu la décision de modification n° 8920 du 12/09/2000 ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12197 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 24/10/2005 ;

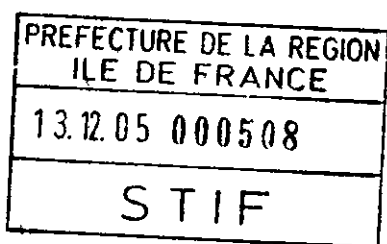
Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1er : la ligne susvisée n° 010 010 006 « Pontault Combault - Pontault Combault », exploitée par l'entreprise CEA Transports, faisant l'objet d'une convention de subvention avec le département de Seine-et-Marne et les communes de Pontault Combault et Roissy en Brie, est modifiée comme suit :

- Sont créées les sous-lignes n° 05, 06 et 07
- Sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03 et 04

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision



Pour le directeur général
Le directeur de l'Exploitation

Thierry GUIMBAUD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 057 057 016
GUERNES - PORCHEVILLE
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
COMPAGNIE DES TRANSPORTS VOYAGEURS DU MANTOIS INTERURBAIN
(CTVMI)**

DECISION n° 20050303

Du 09 DEC. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu la décision de modification n° 11682 du 07/03/2005 ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12244 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 14/11/2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

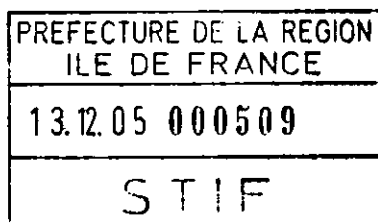
DECIDE

Article 1er : la ligne susvisée n° 057 057 016 « Guernes – Porcheville », exploitée par l'entreprise CTVMI, faisant l'objet d'une convention de subvention avec le Syndicat de Transports Rive Droite Vexin, est modifiée comme suit :

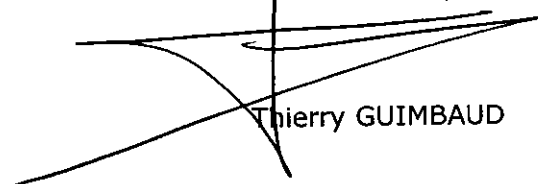
- Est créée la sous-ligne n° 07
- Sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 06

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 02, 03, 04 et 05.



Pour le directeur général
Le directeur de l'Exploitation


Thierry GUIMBAUD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 057 057 050
FONTENAY-ST-PERE – MANTES-LA-JOLIE
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
COMPAGNIE DES TRANSPORTS VOYAGEURS DU MANTOIS INTERURBAIN
(CTVMI)**

DECISION n° 20050304

Du 09 DEC. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu la décision de modification n° 11678 du 23/05/2005 ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12246 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 14/11/2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

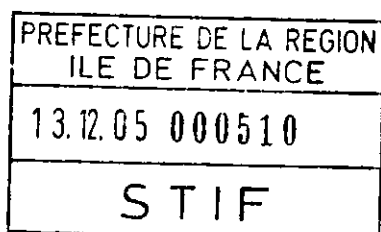
DECIDE

Article 1er : la ligne susvisée n° 057 057 050 « Fontenay-St-Père – Mantes-la-Jolie », exploitée par l'entreprise CTVMI, faisant l'objet d'une convention de subvention avec le Syndicat de Transports Rive Droite Vexin, est modifiée comme suit :

- Est créée la sous-ligne n° 27
- Sont supprimées les sous-lignes n° 23 et 25
- Sont modifiées les sous-lignes n° 01, 03, 05, 06, 08, 09, 10 11, 12, 13, 14, 15, 20 et 21

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 22, 24 et 26.



Pour le directeur général
Le directeur de l'Exploitation



Thierry GUIMBAUD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 057 057 017
LAINVILLE – LES MUREAUX
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
COMPAGNIE DES TRANSPORTS VOYAGEURS DU MANTOIS INTERURBAIN
(CTVMI)**

DECISION n° 20050305

Du 09 DEC. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu la décision de modification n° 11680 du 07/03/2005 ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12240 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 14/11/2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

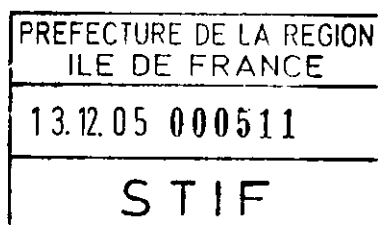
DECIDE

Article 1er : la ligne susvisée n° 057 057 017 « Lainville – Les Mureaux », exploitée par l'entreprise CTVMI, faisant l'objet d'une convention de subvention avec la Communauté de Communes Vexin Seine, est modifiée comme suit :

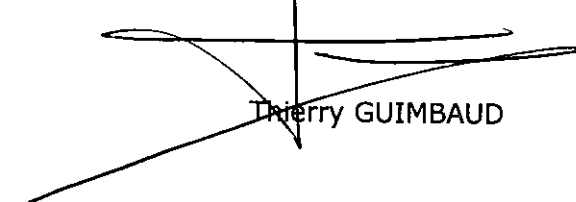
- Sont modifiées les sous-lignes n° 07, 08, 21 et 22

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04, 05, 06, 09, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 23.



Pour le directeur général
Le directeur de l'Exploitation


Thierry GUIMBAUD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 400 400 415
EVRY - VILLABE
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
TRANSPORTS INTERCOMMUNAUX CENTRE ESSONNE (TICE)**

DECISION n° 20050306

Du 09 DEC. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu la décision de modification n° 11250 du 29/07/2004 ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12236 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 07/11/2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

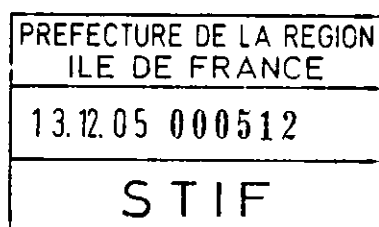
DECIDE

Article 1er : la ligne susvisée n° 400 400 415 « Evry - Villabe », exploitée par l'entreprise TICE, faisant l'objet d'une convention de subvention avec la Communauté d'Agglomération Centre Essonne, est modifiée comme suit :

- Sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 05

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 02, 03, 04, 06 et 07.



Pour le directeur général
Le directeur de l'Exploitation

Thierry GUIMBAUD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 400 400 413
RIS-ORANGIS - BONDOUFLE
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
TRANSPORTS INTERCOMMUNAUX CENTRE ESSONNE (TICE)**

DECISION n° 20050307

Du 09 DEC. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu la décision de modification n° 8775 du 05/10/2000 ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12235 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 07/11/2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1er : la ligne susvisée n° 400 400 413 « Ris-Orangis – Bondoufle », exploitée par l'entreprise TICE, faisant l'objet d'une convention de subvention avec la Communauté d'Agglomération Centre Essonne, est modifiée comme suit :

- Est créée la sous-ligne n° 02

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

Article 2 : demeure inchangée la sous-ligne n° 01.



Pour le directeur général
Le directeur de l'Exploitation

Thierry GUIMBAUD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 011 011 032
LES MUREAUX - MEULAN
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE CONNEX ECQUEVILLY**

DECISION n° 20050308

Du 09 DEC. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu la décision de modification n° 10527 du 19/05/2003 ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12245 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 14/11/2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

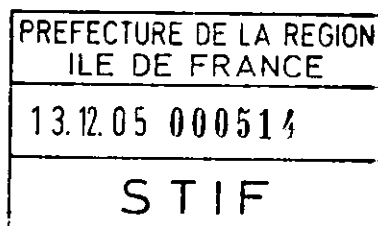
DECIDE

Article 1er : la ligne susvisée n° 011 011 032 « Les Mureaux – Meulan », exploitée par l'entreprise Connex Ecquevilly, faisant l'objet d'une convention de subvention avec la commune de Meulan, est modifiée comme suit :


- Sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 05 et 17

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 04, 06, 18, 19, 20 et 21.



Pour le directeur général
Le directeur de l'Exploitation



Thierry GUIMBAUD

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 045-045-032
« SERVICE URBAIN BRUNOY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « S.T.R.A.V. »**

DECISION n° 20050309
Du 09 DEC. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu la décision de création n° 8838 du 7 décembre 2000 ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12058 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 01 septembre 2005 ;

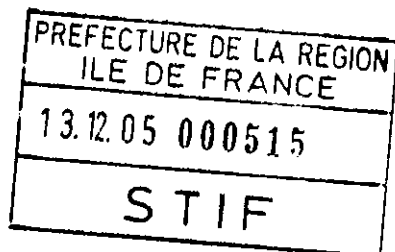
Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article unique : la ligne susvisée n° 045-045-032 « SERVICE URBAIN DE BRUNOY », exploitée par l'entreprise S.T.R.A.V, faisant l'objet d'une convention de subvention avec la commune de BRUNOY, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 02

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision



Pour le directeur général
Le directeur de l'Exploitation

Thierry GUIMBAUD

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-487-030
« LIEUSAINST-MOISSY-CRAMAYEL RER – CESSON RER »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE CONNEX MOISSY-CRAMAYEL**

DECISION n°

Du

09 DEC. 2005

20050310

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu la décision de modification n° 11 355 du 8 décembre 2004 ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12 247 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 17 novembre 2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

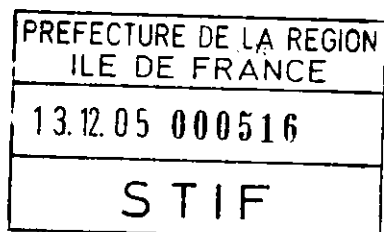
DECIDE

Article 1er : la ligne susvisée n° 065-487-030 « LIEUSAINST-MOISSY CRAMAYEL RER – CESSON RER » exploitée par l'entreprise CONNEX MOISSY-CRAMAYEL, faisant l'objet d'une convention de subvention avec le SAN DE SÉNART VILLE NOUVELLE, est modifiée comme suit :

- Est supprimée la sous-ligne n° 12
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 04, 08, 10, 11

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 03, 05, 06, 09, 13



Pour le directeur général
Le directeur de l'Exploitation

Thierry GUIMBAUD

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-065-051
« LIEUSAIN-MOISSY-CRAMAYEL RER – RÉAU CENTRE AÉRONAUTIQUE »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE CONNEX MOISSY-CRAMAYEL**

DECISION n° 20050311
Du 09 DEC. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu la décision de modification n° 11 428 du 8 décembre 2004 ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12 248 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 17 novembre 2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

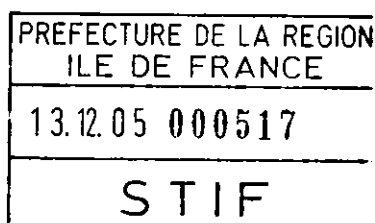
DECIDE

Article 1er : la ligne susvisée n° 065-065-051 « LIEUSAIN-MOISSY CRAMAYEL RER – RÉAU CENTRE AÉRONAUTIQUE » exploitée par l'entreprise CONNEX MOISSY-CRAMAYEL, faisant l'objet d'une convention de subvention avec le SAN DE SÉNART VILLE NOUVELLE, est modifiée comme suit :

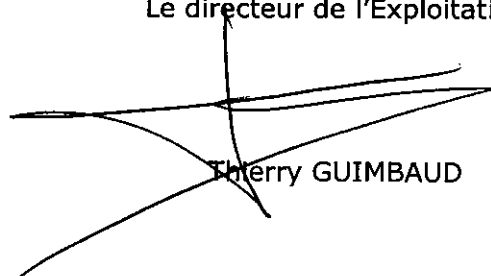
- est modifiée la sous-ligne n° 03

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 02



Pour le directeur général
Le directeur de l'Exploitation



Thierry GUIMBAUD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 067-067-003
« NANTEUIL-LES-MEAUX – MEAUX »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE MARNE ET MORIN**

DECISION n° 20050313
Du 12 DEC. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu la décision de modification n° 10963 du 08 janvier 2005 ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12211 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 27 octobre 2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

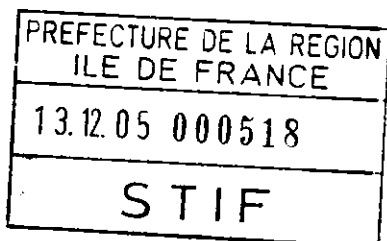
DECIDE

Article 1er : la ligne susvisée n° 067-067-003 « NANTEUIL-LES-MEAUX – MEAUX », exploitée par l'entreprise MARNE ET MORIN, faisant l'objet d'une convention de subvention avec la commune de NANTEUIL-LES-MEAUX, est modifiée comme suit :

- Est créée la sous-ligne n° 34
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 07, 08, 22, 28, 29, 32, 33

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 03, 04, 14, 23, 25, 30, 31



Pour le directeur général
Le directeur de l'Exploitation

Thierry GUIMBAUD

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 228-177-047
« PROVINS – MELUN »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE PROCARS**

DECISION n°

20050314

Du 12 DEC. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu la décision de cession n° 2005234 du 26 octobre 2005 ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12229 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 14 novembre 2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

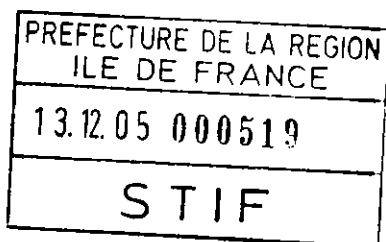
DECIDE

Article 1er : la ligne susvisée n° 228-177-047 « PROVINS – MELUN », exploitée par l'entreprise PROCARS, faisant l'objet d'une convention de subvention avec le CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE, est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 10, 11, 12
- sont supprimées les sous-lignes n° 5, 8
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 6, 7, 9



Pour le directeur général
Le directeur de l'Exploitation

Thierry GUIMBAUD

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 097-097-030
« BRIE-COMTE-ROBERT – MELUN »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « DARCHE GROS »**

DECISION n° 20050315

du 12 DEC. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003
Vu la décision de modification n° 11541 du 20 janvier 2005 de la ligne 097-097-030 ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12230 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 20 octobre 2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

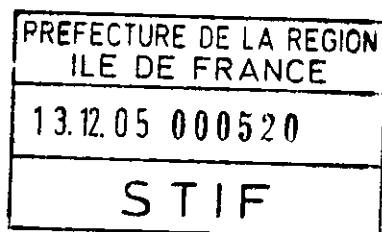
DECIDE

Article 1^{er} : la ligne n° 097-097-030 « BRIE-COMTE-ROBERT – MELUN » exploitée par l'entreprise « DARCHE-GROS », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 05, 06, 08

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04, 07, 09, 10



Pour le directeur général,
Le directeur de l'Exploitation,

Thierry GUIMBAUD

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 016-016-013
« ENGHIEU – ECOUEN MAILLOL »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSPORT DU VAL D'OISE »**

DECISION n° 20050316
Du 12 DEC. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu la décision de modification n° 8111 du 13 juillet 1999 ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12190 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 18 octobre 2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1er : la ligne susvisée n° 016-016-013 « ENGHIEU – ECOUEN MAILLOL », exploitée par l'entreprise « TRANSPORT DU VAL-D'OISE », faisant l'objet d'une convention de subvention avec le Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Réalisations d'Equipements d'Intérêt Général de la Vallée de Montmorency, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 13, 21

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 2, 3, 7, 9, 10, 14, 15, 23, 24



Pour le directeur général
Le directeur de l'Exploitation

Thierry GUIMBAUD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 016-016-020
« EPINAY-SUR-SEINE – SOISY-SOUS-MONTMORENCY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSPORT DU VAL D'OISE »**

DECISION n° 20050317
Du 12 DEC. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu la décision de modification n° 9194 du 12 juillet 2001 ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12175 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 11 octobre 2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

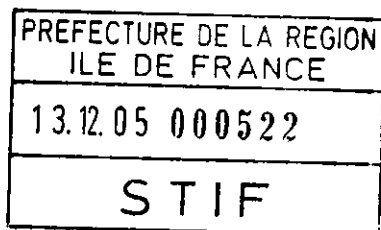
DECIDE

Article 1er : la ligne susvisée n° 016-016-020 « EPINAY-SUR-SEINE – SOISY-SOUS-MONTMORENCY » exploitée par l'entreprise « TRANSPORT DU VAL-D'OISE », faisant l'objet d'une convention de subvention avec le Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Réalisations d'Equipements d'Intérêt Général de la Vallée de Montmorency, est modifiée comme suit :

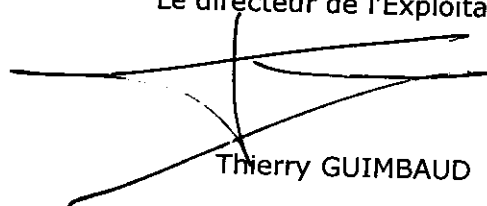
- est modifiée la sous-ligne n° 04

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 05 et 06



Pour le directeur général
Le directeur de l'Exploitation



Thierry GUIMBAUD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-487-001
« CORBEIL-ESSONNES - TIGERY
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE CONNEX MOISSY-CRAMAYEL**

DECISION n° 20050318
Du 12 DEC. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu la décision de modification n° 11656 du 7 mars 2005 ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12218 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 27 octobre 2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1er : la ligne susvisée n° 065-487-001 « CORBEIL-ESSONNES - TIGERY », exploitée par l'entreprise CONNEX MOISSY-CRAMAYEL, faisant l'objet d'une convention de subvention avec le « SAN DE SENART VILLE NOUVELLE », est modifiée comme suit :

- Sont modifiées les sous-lignes n° 05 et 06

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 02, 03 et 04



Pour le directeur général
Le directeur de l'Exploitation

Thierry GUIMBAUD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-487-060
« SAVIGNY-LE-TEMPLE – VOISENON »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE CONNEX MOISSY-CRAMAYEL**

**DECISION n° 20050319
Du 12 DEC. 2005**

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu la décision de modification n° 7077 du 20 février 1998 ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12010 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 18 août 2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

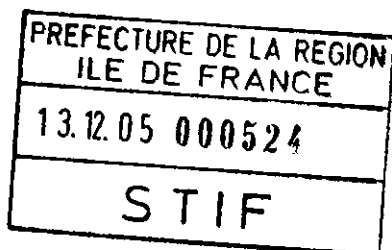
DECIDE

Article 1er : la ligne susvisée n° 065-487-060 « SAVIGNY-LE-TEMPLE – VOISENON », exploitée par l'entreprise CONNEX MOISSY-CRAMAYEL, faisant l'objet d'une convention de subvention avec le « SAN DE SENART VILLE NOUVELLE », est modifiée comme suit :

- Est modifiée la sous-ligne n° 01

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 02, 03



Pour le directeur général
Le directeur de l'Exploitation

Thierry GUIMBAUD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 066-366-030
« MELUN – BOISSISE-LA-BERTRAND »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE CONNEX VAUX-LE-PENIL**

DECISION n° 20050320
Du 12 DEC. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu la décision de modification n° 12227 du 7 mars 2005 ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12227 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 03 novembre 2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

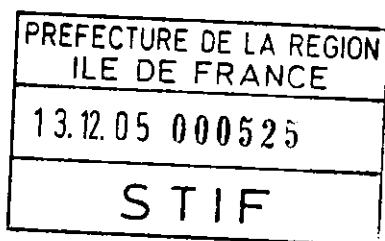
DECIDE

Article 1er : la ligne susvisée n° 066-366-030 « MELUN – BOISSISE-LA-BERTRAND », exploitée par l'entreprise CONNEX VAUX-LE-PENIL, faisant l'objet d'une convention de subvention avec la communauté d'agglomération de MELUN VAL-DE-SEINE, est modifiée comme suit :

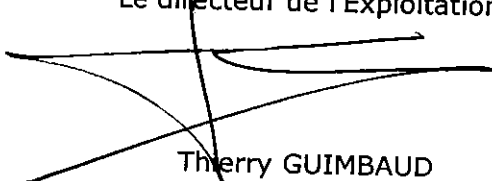
- Sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 11, 12

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 06, 07, 09, 13, 17, 18, 19



Pour le directeur général
Le directeur de l'Exploitation



Thierry GUIMBAUD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 097-097-024
« ROZAY-EN-BRIE – MELUN »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « DARCHE ET GROS »**

DECISION n° 20050321
Du 12 DEC. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu la décision de modification n° 11550 du 20 janvier 2005 ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12207 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 28 octobre 2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

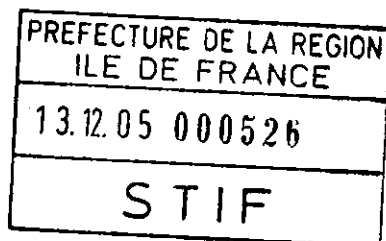
DECIDE

Article 1er : la ligne susvisée n° 097-097-024 « ROZAY-EN-BRIE – MELUN », exploitée par l'entreprise « DARCHE ET GROS », faisant l'objet d'une convention de subvention avec le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TRANSPORTS DU CANTON NORD DU CHÂTELET -EN-BRIE, est modifiée comme suit :

- Est créée la sous-ligne n° 03
- Sont supprimées les sous-lignes n° 05, 08, 09
- Sont modifiées les sous-lignes n° 01, 07, 11, 12, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 26

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 02, 06, 10, 22, 23, 24, 25



Pour le directeur général
Le directeur de l'Exploitation

Thierry GUIMBAUD

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-193-601
LE RAINCY-VILLEMOMBLE-MONTFERMEIL RER – HÔPITAL DE MONTFERMEIL
EXPLOITEE PAR LES ENTREPRISES RATP ET T.R.A
POUR LE «CONSEIL GENERAL DE SEINE-SAINT-DENIS »**

DECISION N° 20050322

du 12 DEC. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 1 février 1994 approuvant la convention relative à l'exploitation des lignes du réseau départemental, passée entre le département de la Seine-Saint-Denis, la RATP et la société TRA ;
Vu la convention du 8 février 1994 ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12 063 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 21 juillet 2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1 : la ligne n°100-193-601 «LE RAINCY-VILLEMOMBLE-MONTFERMEIL RER – HÔPITAL DE MONTFERMEIL » exploitée à l'initiative du « CONSEIL GENERAL DE SEINE-SAINT-DENIS » par les entreprises RATP et T.R.A est modifiée comme suit :

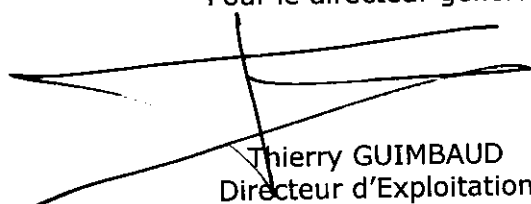
- Sont modifiées les sous-lignes n° 03-04-05

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

Article 2 : Sont inchangées les sous-lignes n° 01-02-06-07-08-09-11



Pour le directeur général



Thierry GUIMBAUD
Directeur d'Exploitation

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-193-680
« AULNAY-SOUS-BOIS RER
« AULNAY-SOUS-BOIS CENTRE DE PRODUCTION P.S.A »
EXPLOITEE PAR LES ENTREPRISES « RATP ET T.R.A »
POUR LE « CONSEIL GENERAL DE SEINE-SAINT-DENIS »**

DECISION n° 20050323
Du 12 DEC. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 1^{er} février 1994 approuvant le projet de convention relative à l'exploitation des lignes du réseau départemental de la Seine-Saint-Denis ;
Vu la convention du 8 février 1994 relative à l'exploitation des lignes du réseau départemental de la Seine-Saint-Denis, passée entre le département de la Seine-Saint-Denis, la RATP et la société T.R.A. ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu la décision de création n° 9 418 du 12 juillet 2001 ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12 202 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 21 novembre 2005 ;

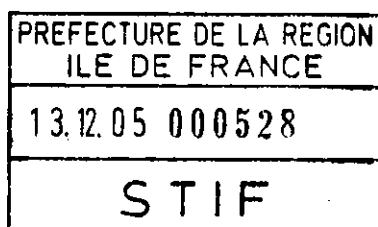
Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

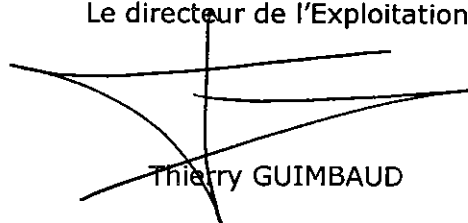
Article unique : la ligne susvisée n° 100-193-680 « AULNAY-SOUS-BOIS RER - AULNAY-SOUS-BOIS CENTRE DE PRODUCTION P.S.A », exploitée à l'initiative du « CONSEIL GENERAL DE SEINE-SAINT-DENIS » par les entreprises RATP et T.R.A est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision



Pour le directeur général
Le directeur de l'Exploitation



Thierry GUIMBAUD

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-193-613
« AULNAY-SOUS-BOIS RER – GARE DE CHELLES-GOURNAY RER »
EXPLOITEE PAR LES ENTREPRISES RATP ET T.R.A
POUR LE « CONSEIL GENERAL DE SEINE-SAINT-DENIS »**

DECISION N° 20050324

du 12 DEC. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 1^{er} février 1994 approuvant le projet de convention relative à l'exploitation des lignes du réseau départemental de la Seine-Saint-Denis ;
Vu la convention du 8 février 1994 relative à l'exploitation des lignes du réseau départemental de la Seine-Saint-Denis, passée entre le département de la Seine-Saint-Denis, la RATP et la société T.R.A. ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu la décision de modification n° 10 265 du 19 février 2003 ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12 203 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 3 novembre 2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

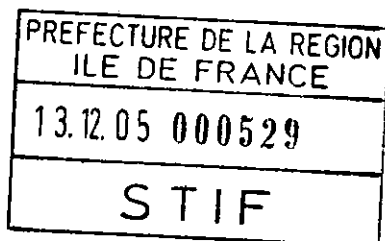
Article 1 : la ligne n°100-193-613 «AULNAY-SOUS-BOIS RER – GARE DE CHELLES-GOURNAY RER » exploitée à l'initiative du « CONSEIL GENERAL DE SEINE-SAINT-DENIS » par les entreprises RATP et T.R.A est modifiée comme suit :

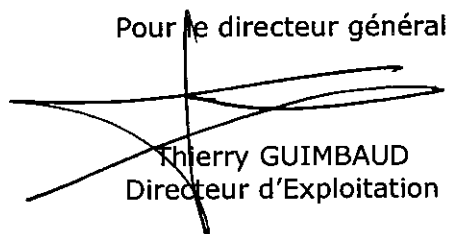
- Sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 04, 05, 12

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

Article 2 : Sont inchangées les sous-lignes n° 03, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 13, 14

Article 3 : L'interdiction de trafic local sur la ligne susvisée établie sur le territoire de la commune de CHELLES est levée.



Pour le directeur général

Thierry GUIMBAUD
Directeur d'Exploitation

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 050-050-038
« GONESSE-GONESSE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANS VAL D'OISE »**

DECISION n° 20050325

Du 12 DEC. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu la décision de modification n° 11661 du 23 mai 2005 ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12200 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 27 octobre 2005 ;

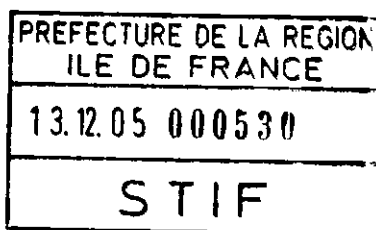
Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

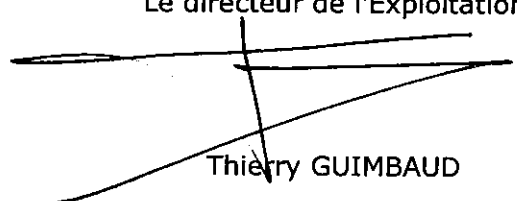
Article unique : la ligne susvisée n° 050-050-038 « GONESSE-GONESSE, exploitée par l'entreprise « TRANS VAL D'OISE », faisant l'objet d'une convention de subvention avec la commune de GONESSE, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision



Pour le directeur général
Le directeur de l'Exploitation



Thierry GUIMBAUD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
16.12.05 000537
STIF

**MISE EN PLACE DE SERVICES SUPPLEMENTAIRES
POUR LA NUIT DE LA SAINT-SYLVESTRE
PAR L'ENTREPRISE TRANSPORTS RAPIDES AUTOMOBILES (T.R.A.)**


DECISION N° 20050327
du 15 DEC. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général pour autoriser l'exploitation de services temporaires créés à l'occasion de manifestations ou de circonstances particulières et notamment son article 1-1-5 ;
Vu la délibération du 10 décembre 2002 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France relative à la mise en place d'un dispositif de renforcement des services de nuit lors des festivités exceptionnelles ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article unique : l'entreprise Transports Rapides Automobiles (T.R.A.) est autorisée à mettre en place lors de la nuit de la Saint-Sylvestre 2005-2006 des services de bus supplémentaires dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.


Emmanuel DURET

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
16.12.05 000538
STIF

**MISE EN PLACE DE SERVICES SUPPLEMENTAIRES
POUR LA NUIT DE LA SAINT-SYLVESTRE PAR L'ENTREPRISE
SOCIETE DE TRANSPORTS DU BASSIN CHELLOIS (S.T.B.C.)**

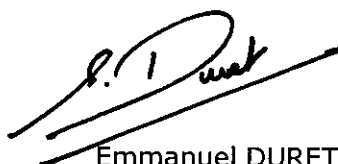
DECISION N° 20050328
du 15 DEC. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général pour autoriser l'exploitation de services temporaires créés à l'occasion de manifestations ou de circonstances particulières et notamment son article 1-1-5 ;
Vu la délibération du 10 décembre 2002 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France relative à la mise en place d'un dispositif de renforcement des services de nuit lors des festivités exceptionnelles ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article unique : l'entreprise Société de Transports du Bassin Chellois (S.T.B.C.) est autorisée à mettre en place lors de la nuit de la Saint-Sylvestre 2005-2006 des services de bus supplémentaires dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.



Emmanuel DURET

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
16.12.05 000539
STIF

**MISE EN PLACE DE SERVICES SUPPLEMENTAIRES
POUR LA NUIT DE LA SAINT-SYLVESTRE
PAR L'ENTREPRISE CONNEX MONTESSON**

**DECISION N°
du 15 DEC. 2005**


20050329

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général pour autoriser l'exploitation de services temporaires créés à l'occasion de manifestations ou de circonstances particulières et notamment son article 1-1-5 ;
Vu la délibération du 10 décembre 2002 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France relative à la mise en place d'un dispositif de renforcement des services de nuit lors des festivités exceptionnelles ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article unique : l'entreprise Connex Montesson est autorisée à mettre en place lors de la nuit de la Saint-Sylvestre 2005-2006 des services de bus supplémentaires dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.


Emmanuel DURET

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
16.12.05 000540
STIF

**MISE EN PLACE DE SERVICES SUPPLEMENTAIRES
POUR LA NUIT DE LA SAINT-SYLVESTRE
PAR L'ENTREPRISE AUTOCARS DE MARNE-LA-VALLEE (A.M.V.)**

**DECISION N°
du 15 DEC. 2005**

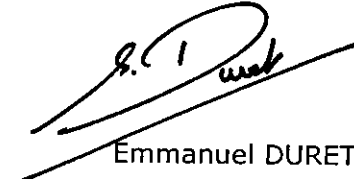
20050330

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général pour autoriser l'exploitation de services temporaires créés à l'occasion de manifestations ou de circonstances particulières et notamment son article 1-1-5 ;
Vu la délibération du 10 décembre 2002 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France relative à la mise en place d'un dispositif de renforcement des services de nuit lors des festivités exceptionnelles ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article unique : l'entreprise Autocars de Marne-la-Vallée (A.M.V.) est autorisée à mettre en place lors de la nuit de la Saint-Sylvestre 2005-2006 des services de bus supplémentaires dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.


Emmanuel DURET

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
16.12.05 000541
STIF

**MISE EN PLACE DE SERVICES SUPPLEMENTAIRES
POUR LA NUIT DE LA SAINT-SYLVESTRE
PAR L'ENTREPRISE TRANSPORTS VOYAGEURS DU MANTOIS (T.V.M.)**

**DECISION N°
du 15 DEC. 2005**

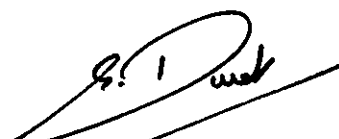
20050331

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général pour autoriser l'exploitation de services temporaires créés à l'occasion de manifestations ou de circonstances particulières et notamment son article 1-1-5 ;
Vu la délibération du 10 décembre 2002 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France relative à la mise en place d'un dispositif de renforcement des services de nuit lors des festivités exceptionnelles ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article unique : l'entreprise Transports Voyageurs du Mantois (T.V.M.) est autorisée à mettre en place lors de la nuit de la Saint-Sylvestre 2005-2006 des services de bus supplémentaires dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.


Emmanuel DURET

**MODIFICATION D'AUTORISATION PROVISOIRE DE LA LIGNE N° 097-366-036
« SAINT-GERMAIN-LAXIS – MELUN »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE DARCHE-GROS**

DECISION n° 20050332
Du 15 DEC. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment ses articles 1-1-2 et 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu la décision de modification n° 8 340 du 26 avril 2004 ;
Vu la décision d'autorisation provisoire d'exploitation n° 20050062 du 30 août 2005 ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12249 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 28/10/2005;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

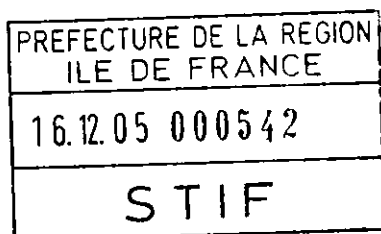
Article 1er : la ligne susvisée n° 097-366-036 « SAINT-GERMAIN-LAXIS – MELUN », exploitée par l'entreprise DARCHE-GROS, bénéficiant de l'autorisation provisoire susvisée et faisant l'objet d'une convention de subvention avec la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN-VAL-DE-SEINE, est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n° 12,
- sont créées les sous-lignes 15, 16
- sont supprimées les sous-lignes 02, 08

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 06, 09, 10, 11, 13, 14

Article 3 : les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de la dite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.



Pour le directeur général
Le Directeur de l'Exploitation

Thierry GUIMBAUD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION D'AUTORISATION PROVISOIRE DE LA LIGNE N° 025-195-014
« SAILLANCOURT-SERAINCOURT - MARINES »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « LES CARS GIRAUX »**

DECISION n° 20050333
Du 15 DEC. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment ses articles 1-1-2 et 1-1-3;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003;
Vu la décision d'autorisation provisoire d'exploitation n° 20050096 du 30/08/2005 ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 11920 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 01/08/2005;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

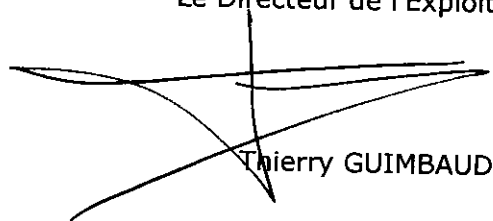
Article 1er : la ligne susvisée n° 025-195-014 « SAGY-SERAINCOURT - MARINES », exploitée par l'entreprise « LES CARS GIRAUX », bénéficiant de l'autorisation provisoire susvisée et faisant l'objet d'une convention de subvention avec le CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE est modifiée comme suit :

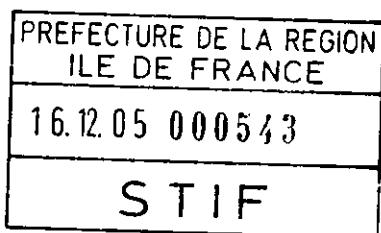
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

Article 2 : les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de la dite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

Pour le directeur général
Le Directeur de l'Exploitation


Thierry GUIMBAUD



SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION D'AUTORISATION PROVISOIRE DE LA LIGNE N° 025-195-013
« « BERVILLE-MENOUVILLE/CHARS-MARINES »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE LES CARS GIRAUX**

**DECISION n° 20050334
Du 15 DEC. 2005**

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment ses articles 1-1-2 et 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu la décision d'autorisation provisoire d'exploitation n° 20050097 du 30/08/2005 ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 11919 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 01/08/2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

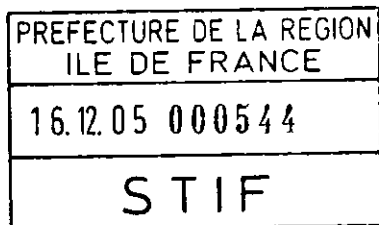
Article 1er : la ligne susvisée n° 025-195-013 « BERVILLE-MENOUVILLE/CHARS-MARINES », exploitée par l'entreprise « LES CARS GIRAUX », bénéficiant de l'autorisation provisoire susvisée et faisant l'objet d'une convention de subvention avec le CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02

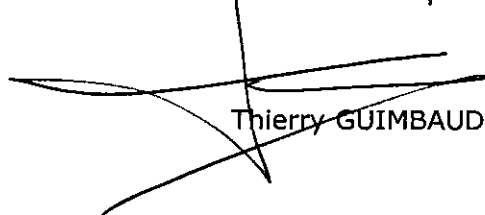
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 03, 04

Article 3 : les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de la dite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.



Pour le directeur général
Le Directeur de l'Exploitation


Thierry GUIMBAUD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 092-092-003
PACY SUR EURE - POISSY
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE TRANSPORT DU VAL SEINE (TVS)**

DECISION n° 20050335

du 15 DEC. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003
Vu la décision de modification n° 8373 du 02/06/2005 de la ligne ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12285 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 01/12/2005;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

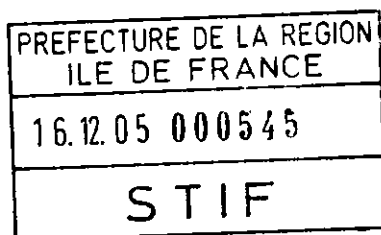
DECIDE

Article 1^{er} : la ligne n° 092-092-003 « Pacy-sur-Eure – Poissy », exploitée par l'entreprise TVS, est modifiée comme suit :

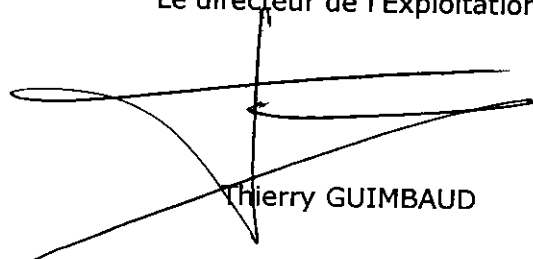
- Est modifiée la sous-ligne n° 11

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04, 08 et 10.



Pour le directeur général,
Le directeur de l'Exploitation,



Thierry GUIMBAUD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 021-021-004
BRUNOY - EVRY
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE GARREL ET NAVARRE**

DECISION n° 20050336
Du 15 DEC. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu la décision de modification n° 10955 du 30/12/2003 ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12273 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 30/11/2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article unique : la ligne susvisée n° 021-021-004 « Brunoy – Evry », exploitée par l'entreprise Garrel et Navarre, faisant l'objet d'une convention de subvention avec la commune de Draveil, est modifiée comme suit :

- Est créée la sous-ligne n° 02
- Est modifiée la sous-ligne n° 01

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.



Pour le directeur général
Le directeur de l'Exploitation

Thierry GUIMBAUD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 018-018-010
BRETIGNY-SUR-ORGE - BALLANCOURT
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE CONNEX BRETIGNY**

DECISION n° 20050337

Du 15 DEC. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu la décision de modification n° 11029 du 02/02/2004 ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12290 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 01/12/2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1er : la ligne susvisée n° 018-018-010 « Brétigny-sur-Orge – Ballancourt », exploitée par l'entreprise Connex Brétigny, faisant l'objet d'une convention de subvention avec la Communauté de Communes du Val d'Essonne, est modifiée comme suit :

- Est supprimée la sous-ligne n° 06
- Est modifiée la sous-ligne n° 08

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04, 05, 07, 09, 10, 11 et 12.



Pour le directeur général
Le directeur de l'Exploitation

Thierry GUIMBAUD

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 068-306-012
MONNERVILLE - DOURDAN
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE ORMONT TRANSPORT**

DECISION n° 20050338

du 15 DEC. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003
Vu la décision de modification n° 10070 du 20/03/2003 de la ligne ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12289 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 01/12/2005;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

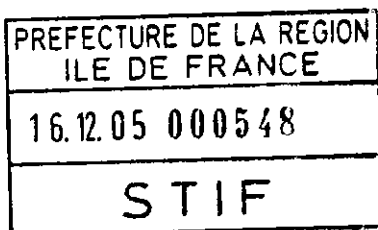
DECIDE

Article 1^{er} : la ligne n° 068-306-012 « Monnerville – Dourdan », exploitée par l'entreprise Ormont Transport, est modifiée comme suit :

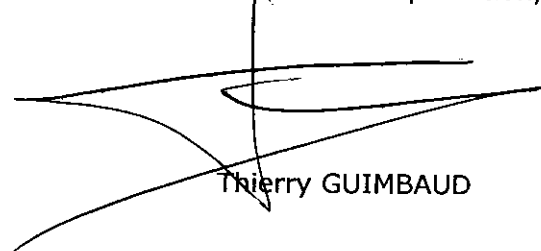
- Sont modifiées les sous-lignes n° 02, 11 et 12

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 07, 09 et 10.



Pour le directeur général,
Le directeur de l'Exploitation,



Thierry GUIMBAUD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 068-068-008
ST MAURICE MONTCOURONNE - BREUILLET
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE ORMONT TRANSPORT**

DECISION n° 20050339
du 15 DEC. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003
Vu la décision de modification n° 11568 du 20/01/2005 de la ligne ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12287 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 01/12/2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

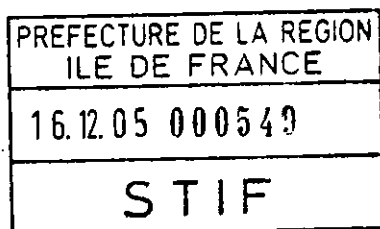
DECIDE

Article 1^{er} : la ligne n° 068-068-008 « St Maurice Montcouronne – Breuillet », exploitée par l'entreprise Ormont Transport, est modifiée comme suit :

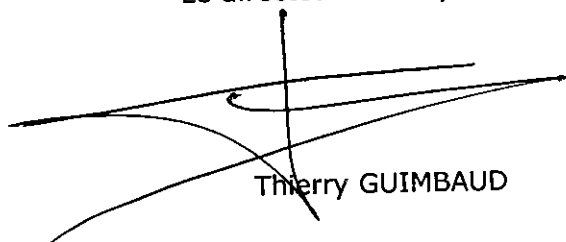
- Est créée la sous-ligne n° 05
- Est modifiée la sous-ligne n° 02

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 03 et 04.



Pour le directeur général,
Le directeur de l'Exploitation,



Thierry GUIMBAUD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 057-057-010
LIMAY - CERGY
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
COMPAGNIE DES TRANSPORTS VOYAGEURS DU MANTOIS INTERURBAIN
(CTVMI)**

DECISION n° 20050340
Du 15 DEC. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu la décision de modification n° 11683 du 07/03/2005 ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12283 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 08/12/2005 ;

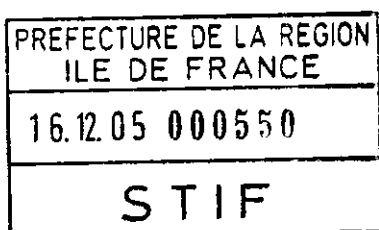
Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

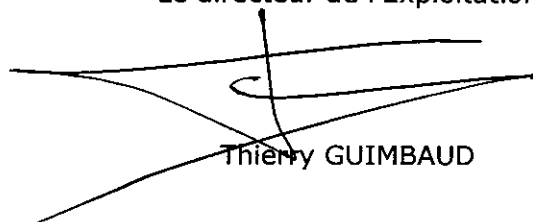
Article unique : la ligne susvisée n° 057-057-010 « Limay – Cergy », exploitée par l'entreprise CTVMI, faisant l'objet d'une convention de subvention avec le Syndicat de Transports Rive Droite Vexin, est modifiée comme suit :

- Sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 05, 06 et 07

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.



Pour le directeur général
Le directeur de l'Exploitation



Thierry GUIMBAUD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 057-057-015
GUERNES – MANTES-LA-JOLIE
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
COMPAGNIE DES TRANSPORTS VOYAGEURS DU MANTOIS INTERURBAIN
(CTVMI)**

DECISION n° 20050341

Du 15 DEC. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu la décision de modification n° 11681 du 07/03/2005 ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12282 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 08/12/2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

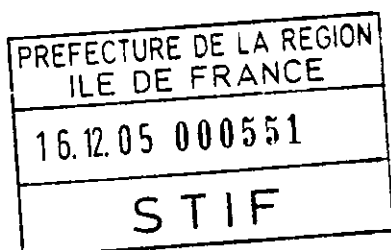
DECIDE

Article 1er : la ligne susvisée n° 057-057-015 « Guernes – Mantes-la-Jolie », exploitée par l'entreprise CTVMI, faisant l'objet d'une convention de subvention avec le Syndicat de Transports Rive Droite Vexin, est modifiée comme suit :

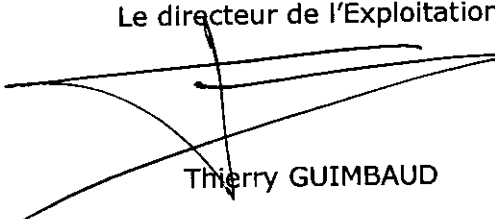
- Sont modifiées les sous-lignes n° 04, 05, 07 et 08

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

Article 2 : demeure inchangée la sous-ligne n° 03.



Pour le directeur général
Le directeur de l'Exploitation



Thierry GUIMBAUD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 400-400-412
COUDRAY-MONTCEAUX LA GUICHE – COUDRAY-MONTCEAUX G. D'ESTREES
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
TRANSPORTS INTERCOMMUNAUX CENTRE ESSONNE (TICE)**

DECISION n° 20050342

Du 15 DEC. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu la décision de modification n° 11318 du 08/12/2004 ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12276 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 29/11/2005 ;

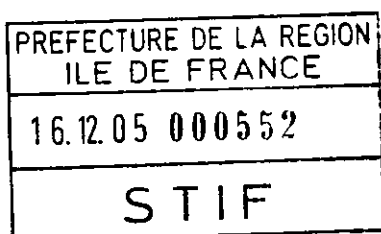
Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

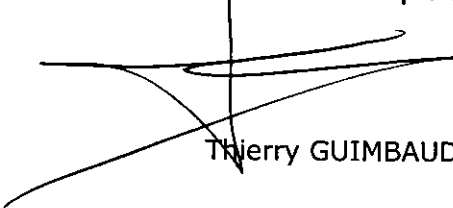
Article unique : la ligne susvisée n° 400-400-412 « Coudray-Montceaux La Guiche – Coudray-Montceaux G. d'Estrées », exploitée par l'entreprise TICE, faisant l'objet d'une convention de subvention avec la commune du Coudray-Montceaux, est modifiée comme suit :

- Sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04, 05, 06 et 07

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.



Pour le directeur général
Le directeur de l'Exploitation


Thierry GUIMBAUD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 021-021-002
VIGNEUX-SUR-SEINE - DRAVEIL
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE GARREL ET NAVARRE**

DECISION n° 20050343

Du 15 DEC. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu la décision de modification n° 9219 du 26/11/2004 ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12274 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 30/11/2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

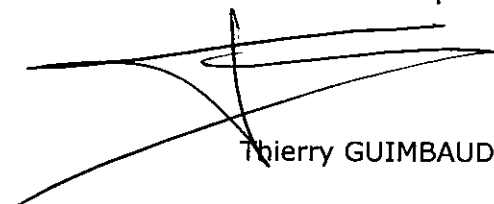
Article 1er : la ligne susvisée n° 021-021-002 « Vigneux-sur-Seine - Draveil », exploitée par l'entreprise Garrel et Navarre, faisant l'objet d'une convention de subvention avec la commune de Vigneux-sur-Seine, est modifiée comme suit :

- Est modifiée la sous-ligne n° 09

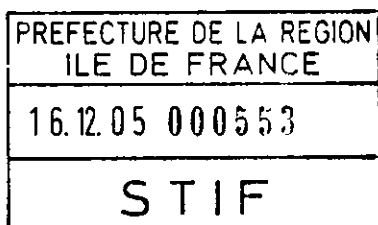
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 10 et 11.

Pour le directeur général
Le directeur de l'Exploitation



Thierry GUIMBAUD



SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 063-366-007 « SEINEPORT - VOISENON »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE CONNEX SAINT-FARGEAU - PONTIERRY »**

DECISION N° 20050344
du 15 DEC. 2005

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-2,
Vu la décision de modification n° 9 953 du 20 juin 2002 ;
Vu le dossier technique n° 12 068 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 9 septembre 2005;

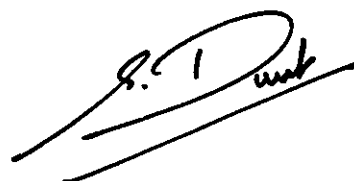
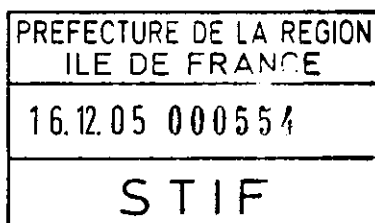
Le directeur général du syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1^{er} : l'entreprise CONNEX SAINT-FARGEAU - PONTIERRY est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 063-366-007 « SEINEPORT - VOISENON » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de modification de ladite ligne.

Article 2 : cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.



Emmanuel DURET



23 DEC. 2005

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
30.12.05 000573
STIF

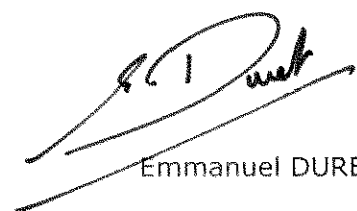
DECISION N° 2005 04 10
du 23 DEC. 2005

RELATIVE A LA PARTICIPATION FINANCIERE DU STIF AU TRANSPORT SCOLAIRE DES
ELEVES SUR LES LIGNES DE BANLIEUE DES RESEAUX FERRES DE LA RATP ET SUR LES
LIGNES DE BANLIEUE DU RESEAU DE LA SNCF

Le Directeur général du Syndicat des Transports d'Ile de France,
Vu l'ordonnance du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile de France,
Vu le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France et en particulier ses articles 26 et 30,
Vu la convention du 31 août 1937 relative à la création de la SNCF
Vu la convention passée entre l'Etat représenté par le Ministre de l'Education Nationale et la SNCF relative à la participation de l'Etat aux transports scolaires des élèves sur les lignes de banlieue du réseau de la SNCF en date du 30 octobre 1963,
Vu la loi n° 60-760 du 30 juillet 1960 instituant des tarifs spéciaux sur les transports parisiens en faveur des étudiants, des élèves et des économiquement faibles
Vu la convention passée entre l'Etat représenté par le Ministre de l'Education Nationale et la RATP relative à la participation de l'Etat aux transports scolaires des élèves sur les lignes de banlieue des réseaux ferrés de la RATP en date du 6 janvier 1965,
Vu le décret n° 69-520 du 31 mai 1969 relatif au financement du transport des élèves de l'enseignement primaire et des enseignements généraux, agricoles et professionnels,
Vu la décision n° 0003 du 1^{er} juillet 2005 relative au taux de participation du STIF au financement du transport des élèves de l'enseignement primaire et des enseignements généraux, agricoles et professionnels,

Article 1^{er} : Le STIF se substitue à l'Etat dans les droits et obligations portés par les conventions visées relatives à la participation de l'Etat aux transports scolaires des élèves, pour l'année scolaire 2005-2006 jusqu'à application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 du décret n° 2005-664

Article 2 : par voie de conséquence, l'agent comptable du STIF est le comptable assignataire


Emmanuel DURET